

Annexe 1. Lettre de mission.



**Le ministre d'État
garde des Sceaux
ministre de la Justice**

Paris, le **25 MARS 2025**

Le garde des sceaux, ministre de la justice

à

Monsieur l'inspecteur général, chef de l'inspection générale de la justice

Objet : Mission d'appui à la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse relative à l'amélioration de la justice des mineurs : mieux lutter contre la délinquance.

L'importance des réformes successives portant sur le volet pénal de la justice des mineurs témoigne d'une attention continue de notre société à la prise en charge des mineurs en conflit avec la loi. Si l'œuvre normative déjà accomplie ces dernières années souligne une prise en compte significative de la problématique, la persistance d'infractions graves et répétées exige la poursuite de la réflexion.

Le code de la justice pénale des mineurs est entré en vigueur le 30 septembre 2021. La circulaire présentant les dispositions du CJPM a été signée le 25 juin 2021 et des outils pratiques ont été diffusés pour faciliter la mise en œuvre de la réforme. En application de l'article 8-2 de la loi du 26 février 2021 ratifiant le CJPM, un rapport d'évaluation sur la mise en œuvre du code de la justice pénale des mineurs a été remis au Parlement en octobre 2023.

La Direction de la protection judiciaire de la jeunesse a bénéficié de deux Missions d'appui (MAPPU) de l'IGJ en soutien à la préparation et au déploiement opérationnel du CJPM ayant permis :

- d'accompagner le déploiement dans les juridictions ainsi que les directions et services de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- d'appuyer la nécessaire réorganisation des services des parquets des mineurs, des tribunaux pour enfants et des services de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- et finalement, d'atteindre les objectifs assignés à la réforme : lisibilité de la procédure, diminution des délais de jugement, limitation de l'incarcération, renforcement et diversification des modes de prise en charge, amélioration de la prise en considération des victimes.

13, place Vendôme
75042 Paris Cedex 01
Téléphone standard : 01 44 77 60 60
www.justice.gouv.fr

Mission d'appui à la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse relative à l'amélioration de la justice des mineurs : mieux lutter contre la délinquance

Par ailleurs, l'inspection générale de la justice a plus spécifiquement travaillé dans la période récente, et au-delà des contrôles de dysfonctionnement, sur l'insertion des mineurs délinquants, sur les centres éducatifs fermés, sur les jeunes en situation complexe.

Dans ce contexte, à partir des objectifs poursuivis par ces textes et l'évaluation de leur niveau de réalisation, je souhaite vous confier une mission d'appui afin d'identifier les mesures susceptibles d'améliorer la justice pénale des mineurs.

1. L'implication de la justice dans la prévention de la délinquance des mineurs

En amont des faits de délinquance, l'action des services de la justice dans les politiques de **prévention de la délinquance** pourra être interrogée. La multiplicité des intervenants et la gouvernance nationale et locale complexe de cette politique la rend peu lisible et probablement peu efficace.

La protection judiciaire de la jeunesse mène des actions de prévention de la délinquance depuis les services de milieu ouvert qui doivent être mieux valorisées et qui pourraient être étendues.

La mise en œuvre d'une **prise en charge éducative renforcée dès le premier passage à l'acte** pourra constituer un levier d'amélioration à examiner.

La place de ces thématiques dans la formation généraliste des éducateurs pourra aussi être interrogée.

2. Le renforcement des mesures judiciaires pour lutter contre la délinquance juvénile

Sur la procédure pénale, la réforme du code de justice pénale des mineurs a en grande partie atteint ses objectifs en termes de réduction des délais de jugement, d'amélioration de la prise en compte de la place de la victime et d'efficacité du travail éducatif.

Une réflexion doit néanmoins être conduite pour **renforcer les mesures judiciaires de lutte contre la délinquance juvénile**.

Ainsi, le contenu et le niveau de la réponse judiciaire apportée aux primo-délinquants mineurs qui commettent dès le premier passage à l'acte un fait d'une particulière gravité pourront être interrogés afin de déterminer si les conditions restrictives aux mesures de sûreté posées par le CJPM sont toujours opportunes ou si elles doivent être assouplies.

De même, un travail pourra être mené sur l'**efficacité de la mesure éducative judiciaire** et sa capacité à répondre aux situations dans lesquelles l'adhésion du jeune n'est pas obtenue, empêchant le réel déploiement de la mesure. La possibilité de sanction pour non-respect sera étudiée.

La mission devra également analyser le suivi des mesures de sûreté appliquées aux mineurs délinquants que ce soit dans le cadre de l'instruction ou hors instruction afin de proposer des pistes pour l'améliorer et apporter une réponse judiciaire plus adaptée en cas de manquement.

La mesure de l'**adéquation entre l'offre éducative de prise en charge proposée par la protection judiciaire de la jeunesse et les attentes des juridictions** pourra utilement venir compléter l'analyse et ce notamment en direction des publics spécifiques (mineurs non accompagnés, mineurs radicalisés, mineurs en souffrance mentale...).

Le niveau de mobilisation des outils d'**alternative aux poursuites** en amont, et d'**aménagement de peine** en aval pourrait aussi être interrogé.

Enfin, la place de la protection judiciaire de la jeunesse dans le temps **post judiciaire** et la question de l'accompagnement des jeunes en sortie de dispositifs pourrait être approfondie afin de garantir une meilleure continuité des parcours entre le pénal et le civil et de renforcer le suivi de l'insertion scolaire et professionnelle.

La place des jeunes majeurs dans les dispositifs de prise en charge devra également faire l'objet d'une vigilance particulière.

Par ailleurs, afin de mieux adapter les modalités de répression de la délinquance juvénile, une étude sur l'opportunité et les conditions d'un abaissement de la **majorité pénale à 16 ans** pourra être réalisée.

3. L'optimisation des moyens et le suivi de l'activité de la justice des mineurs

L'annonce du déploiement de **50 magistrats de la jeunesse supplémentaires** qui vient porter à 100 le renforcement sur ces fonctions interroge sur la capacité des services de milieu ouvert à faire face à l'activité qui sera générée. **L'examen des modalités de réduction des mesures en attente et des délais de prise en charge** constituera l'un des termes de l'analyse d'impact souhaitée.

Par ailleurs, la question se pose de la répartition optimale de ces moyens et de leur organisation qui pourra être utilement approfondie par l'inspection dans le cadre de ses travaux. A cette occasion, les conditions matérielles dans lesquelles les professionnels de la protection judiciaire de la jeunesse accueillent les mineurs **lors de la phase de défèrement** au sein des tribunaux judiciaires pourront être vérifiées.

Les dispositifs de **pilotage et de suivi de l'activité de la justice des mineurs** devront aussi faire l'objet d'une analyse précise, incluant les possibles améliorations des outils métiers et leur compatibilité. Les bénéfices attendus portent tant sur l'amélioration du partage d'information entre les services et le suivi des procédures que sur la collecte des données et le renforcement des capacités d'évaluation des politiques.

La mission sera amenée à proposer toutes mesures susceptibles de lever les freins à l'amélioration de la justice pénale des mineurs attendue.

Pour l'exécution de cette mission, vous pourrez solliciter du secrétariat général et des directions toutes contributions que vous estimerez nécessaire.
Vous êtes également invité à demander les contributions des acteurs de la société civile impliqués dans la justice des mineurs.
Vous voudrez bien me transmettre vos travaux pour la fin du mois de mai 2025 et me rendre compte régulièrement de leur niveau d'avancement.

Je vous prie de croire, Monsieur l'inspecteur général, à l'assurance de ma considération distinguée.



Gérald DARMANIN